

\*\*\*\*\*

N° : 2023.3.50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

**Nb de membres  
en exercice :**  
31

Séance du 29 juin 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**Nb de présents :**  
21

**OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – APPROBATION D’UNE CHARTE AVEC LA REGION  
GRAND EST AU TITRE DES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT DANS LES CARS**

**Nb d’absents :**  
10

**POINT 5.7 DE L’ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 4

**VU** la circulaire interministérielle 94-071 du 23 mars 1995 ;

**VU** la délibération du Conseil Régional N°23SP-405 du 13/01/2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

**VU** l’avis émis par la Commission Transports, Déplacements et Infrastructures du Conseil Régional ;

**Votants :**  
28

- dont « pour » : 28  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**CONSIDERANT** que la Région propose la mise en place de chartes permettant aux employeurs des personnels d’accompagnement de bénéficier d’une aide régionale annuelle dans le cadre de l’accompagnement dans les cars ;

**CONSIDERANT** que le montant de cette aide, initialement votée à hauteur de 1 500 €/an a été revalorisé à hauteur de 3 000 €/an à compter du 1er septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette aide est complétée de la prise en charge à 100% par la Région des frais de formation des accompagnants ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- les termes de la charte type telle que présentée en annexe ;

**2° AUTORISE**

- le Président ou son représentant à la signer ;

**ADOPTE A L’UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines.

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

**Délibération n° 2023.3.50**

**Page 2/10**  
**(dont 8 pages en annexe)**



## Charte de l'accompagnateur

Entre les soussignés :

**La Région Grand EST**, ci-après dénommée « la Région »,

Représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-944 en date du 26 mai 2023,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

ET,

**La Commune de .....** , , représentée par son Maire, ....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Sise

Agissant en qualité :

d'employeur

de commune desservie par le(s) circuit(s) objet de la convention et bénéficiant de l'accompagnement élargi à l'ensemble des élèves de Primaires

ET,

**La Commune de .....** , , représentée par son Maire, ....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Sise

Agissant en qualité :

d'employeur

de commune desservie par le(s) circuit(s) objet de la convention et bénéficiant de l'accompagnement élargi à l'ensemble des élèves de Primaires

## CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Région Grand Est a adopté un règlement de transport scolaire le 28 mars 2019 complété le 20 juin 2019.

Le présent document constitue l'annexe 4 de ce règlement de transport scolaire et a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

## PREAMBULE :

L'obligation de transport des élèves à partir de 3 ans qui incombe à la Région en sa qualité d'autorité organisatrice de transport n'emporte aucune obligation de mise en place de l'accompagnement pour la Région. Toutefois, et en pleine conformité avec les textes en vigueur qui préconisent l'accompagnement (circulaire interministérielle 94-071 du 23 mars 1995), la Région souhaite favoriser la mise en place volontaire de l'accompagnement et propose, au travers de la présente charte, la mise en place d'un partenariat solidaire pour l'accompagnement des élèves de maternelle dans les autocars. **Le cas échéant, le rôle de l'accompagnateur tel que définit ci-après est étendu aux élèves de primaires présents dans l'autocar.**

## **ARTICLE 1 : Missions de l'accompagnateur**

Son rôle est défini comme suit :

### a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les élèves à monter dans le véhicule.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant soit inscrit sur la liste fournie par la Région.

A défaut, l'accompagnateur signale au service transport de la Maison de la Région de Mulhouse les enfants absents de cette liste.

### b) Dans le car :

- Il doit placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger, en cas de choc, par le siège situé devant eux ;
- Il veille à attacher les ceintures de sécurité ;
- Il veille à ce que tous les enfants (tous niveaux scolaires confondus) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves et exercer son rôle avec le maximum d'efficacité. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- Il descend du car et peut, le cas échéant, faire traverser la route et conduire les élèves, qui sont alors confiés au chef d'établissement ou la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Il descend du car et aide les enfants à descendre
- Il devra par ailleurs leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.
- Dans tous les cas, l'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absences répétées des parents ou d'un adulte mandaté au point d'arrêt, non justifiées par un cas de force majeure, il devra en informer le service transport de la Maison de la Région de Mulhouse qui pourra notifier un avertissement à la famille, et en cas de récurrence, entraîner l'exclusion du transport scolaire de l'élève concerné.

En l'absence de parent ou d'adulte mandaté au point d'arrêt, l'accompagnateur devra demander au conducteur de déposer l'enfant à la mairie ou à la gendarmerie / commissariat de police, après la fin d'exécution du service.

f) A la fin du circuit :

L'accompagnateur devra s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

## **ARTICLE 2 : Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar**

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

L'employeur est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service transport de la Maison de la Région de Mulhouse en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré dans un souci de continuité de service public et d'intérêt général.

### **ARTICLE 3 : Eléments de sécurité dans l'autocar**

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

La Région (ou l'AO2 le cas échéant) donnera des instructions en ce sens aux sociétés de transport qui en aviseront leurs conducteurs.

### **ARTICLE 4 : Cas de panne ou d'accident**

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie, l'accompagnateur garde les enfants dans le car ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie, il fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, il alerte les secours si nécessaires, la Région (ou l'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il agit avec calme et bon sens.
- En cas de blessure grave d'un élève, il ne touche pas l'enfant. Si celui-ci est conscient, il le reconforte, le maintient éveillé et le couvre.

### **ARTICLE 5 : Formation et information de l'accompagnateur**

- L'accompagnateur recevra une formation financée par la Région lui permettant de comprendre la législation sur les transports d'enfants et d'être en capacité d'appliquer les consignes de sécurité, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident et d'évacuation du véhicule ;
- Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, il doit prendre connaissance auprès du conducteur des éléments de sécurité tels que mentionnés à l'article 3.
- L'accompagnateur rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui en informe le service transport de la Maison de la Région de Mulhouse (ou à l'AO2 le cas échéant).

## **ARTICLE 7 : Liste des accompagnateurs**

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves durant l'année scolaire des accompagnateurs listés en annexe 1. Cette liste peut être modifiée par simple échange écrit entre les parties.

En sa qualité d'accompagnateur, la (les) personne(s) désignée(s) au présent article bénéficie(nt) de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

L'assurance de l'employeur devra pour sa part couvrir tout dommage résultant de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

## **ARTICLE 8 : Financement par la Région de l'accompagnement scolaire**

La Région prendra à sa charge l'intégralité des coûts de formation de l'accompagnant dans le cadre de son partenariat avec l'ANATEEP.

Par ailleurs, la Région prendra à sa charge un forfait annuel de 3 000 € TTC par circuit concerné (et services concernés, le cas échéant).

A cet effet, il appartiendra à l'employeur de produire les justificatifs permettant de déclencher le versement la participation de la Région. Celle-ci sera versée, à année échue, déduction faite des éventuelles absences d'accompagnement.

En dehors du temps d'accompagnement effectif, le temps de travail de l'accompagnateur ne fait l'objet d'aucune prise en charge par la Région.

La Région se réserve le droit de procéder à un versement partiel, voire de ne pas verser le forfait en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations de la charte par l'accompagnateur.



## **ARTICLE 9 : Durée**

La Charte est applicable à compter du [\*] pour une durée de 7 ans (durée à adapter le cas échéant).

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à [*], le
Le Président du Conseil Régional

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*] , le
Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*] , le
Le Maire de  "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	Le Maire de  "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	Le Maire de  "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)

## **ANNEXE 1 - LISTE DES ACCOMPAGNATEURS**

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves durant l'année scolaire de :

M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Employé(e) par la commune de \_\_\_\_\_

M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Employé(e) par la commune de \_\_\_\_\_

M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Employé(e) par la commune de \_\_\_\_\_

M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Employé(e) par la commune de \_\_\_\_\_